

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 2 de l'ordre du jour

CX/GP 05/22/2

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX Vingt-deuxième session, Paris, France, 11 – 15 avril 2005

QUESTIONS SOUMISES PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES COMITES DU CODEX

A. QUESTION PROVENANT DE LA 21^{ème} SESSION DU COMITE SUR LES PRINCIPES GENERAUX

Se référant à ses observations écrites (document de séance n° 2), la délégation de l'Inde a formulé plusieurs propositions d'amendements aux Procédures d'élaboration, suggérant notamment que l'omission des étapes 6 et 7 de la Procédure soit décidée par « consensus » plutôt que par « majorité des deux tiers », compte tenu de la nécessité de fonctionner par consensus au sein de la Commission. La délégation a également proposé une définition du terme « consensus » en vue d'un examen ultérieur. La délégation de la Malaisie a appuyé le point de vue de l'Inde selon lequel le rôle du Comité exécutif ne devrait pas être étendu, dans le cadre de l'examen critique, à l'examen des projets de normes et textes apparentés soumis à la Commission par ses organes subsidiaires.

Le Comité a approuvé la proposition du Président selon laquelle, à ce stade, aucune nouvelle activité relative à la définition du "consensus" ne devrait être entreprise avant qu'une expérience suffisante ait été acquise concernant la mise en œuvre des *Mesures destinées à faciliter le consensus*. Le Comité est convenu que les observations détaillées formulées par la délégation de l'Inde au sujet de la Procédure d'élaboration seraient examinées par la prochaine session du Comité sur les principes généraux (ALINORM 05/28/33, par. 7-10).

B. QUESTIONS SOUMISES PAR D'AUTRES COMITES

1. Comité de coordination FAO/OMS pour l'Europe

La délégation néerlandaise, s'exprimant au nom des États Membres de l'Union européenne présents à la session et se référant à la position commune de la CE formulée dans le document CRD 4, a déclaré ce qui suit: il conviendrait de mettre au point des principes d'analyse des risques applicables par les gouvernements; le Comité sur les principes généraux devrait s'en charger sur la base de l'avant-projet présenté dans le document CL 2004/34-GP; la section relative à la gestion des risques devrait être incluse, car l'analyse des risques devait suivre une approche structurée; et les principes devraient prévoir la possibilité pour les gouvernements de prendre des mesures provisoires lorsque les données scientifiques disponibles ne permettaient pas une évaluation complète des risques. Cette position a été appuyée par les délégations suisse et norvégienne et a été adoptée par le Comité (ALINORM 05/28/19, par. 24-25).

2. Comité de coordination FAO/OMS pour l'Amérique latine et les Caraïbes

Définition du terme « provisoire »

La délégation chilienne a fait référence au débat de la Commission sur l'adoption, à titre provisoire, de nouvelles définitions concernant la sécurité sanitaire des aliments et a souligné qu'il convenait de préciser certains termes. Le Comité est convenu d'inviter le Comité sur les principes généraux à étudier une définition ou à préciser la référence à la nature « provisoire » aux fins de l'adoption des normes.

Avant projet de Directives relatives à l'analyse des risques concernant la sécurité sanitaire des denrées alimentaires

La délégation de l'Argentine a avisé le Comité du fait que le Comité sur les principes généraux avait organisé, le 6 novembre 2004, un Groupe de travail, coprésidé par l'Argentine et le Canada, chargé

d'examiner l'Avant-projet de lignes directrices relatives à l'analyse des risques concernant la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, et que le rapport final serait soumis au Comité sur les principes généraux à sa prochaine session, pour examen. Le Groupe de travail n'avait pu dégager un consensus quant à la nécessité de définir des lignes directrices à l'intention des gouvernements, dont le Comité devrait débattre plus en profondeur et, faute de temps, n'avait pu procéder à l'examen du document que jusqu'à la fin de la partie sur l'évaluation des risques. Dans ce document, les principales questions controversées étaient l'application du principe de précaution dans le cadre de l'analyse et de la gestion des risques, ainsi que la référence aux facteurs environnementaux et écologiques.

La délégation chilienne, appuyée par d'autres délégations, a rappelé que l'Accord SPS prévoyait que les lignes directrices relatives à l'évaluation des risques devaient être établies par les organismes scientifiques de référence, que l'OIE et la CIPV avaient défini des dispositions relatives à l'évaluation des risques et qu'il convenait que le Codex en fasse de même. Il serait bon, dans le cadre du Codex, de définir des orientations relatives à l'analyse des risques, à l'intention des gouvernements, afin d'éviter des dispositions unilatérales et arbitraires et les obstacles au commerce en résultant, et il conviendrait de tenir compte de l'article 5.7 de l'Accord SPS de l'OMC, qui souligne la nature exceptionnelle de la mesure. La délégation a également indiqué que s'il n'était pas possible de dégager un consensus concernant la gestion des risques, la portée des lignes directrices pourrait être limitée à l'évaluation des risques, en tenant compte des dispositions pertinentes de l'Accord SPS.

Certaines délégations ont fait valoir qu'il convenait de suspendre l'élaboration des lignes directrices destinées aux gouvernements, puisque le Manuel de procédure du Codex et les recommandations formulées à l'occasion des consultations FAO/OMS d'experts renfermaient suffisamment d'indications pour effectuer des analyses des risques et que la question des mesures provisoires était traitée à l'article 5.7 de l'Accord SPS. Certaines délégations ont souligné que les lignes directrices ne pourraient être perfectionnées que si les deux questions litigieuses, soit la précaution et les conditions environnementales, étaient réglées, puisque les autres dispositions ne posaient pas de problème spécifique.

À l'issue d'un long débat, le Comité est convenu qu'en matière de gestion du risque, seule la précaution devrait être considérée comme une exception qualifiée et provisoire à l'obligation de fonder les mesures sanitaires et phytosanitaires sur des preuves scientifiques adéquates, en tenant compte de l'article 5.7 de l'Accord SPS. Le Comité s'est déclaré opposé à ce que mention soit faite des conditions environnementales ou écologiques. Il est également convenu que s'il n'était pas possible de régler les questions tel que susmentionné, il convenait de n'élaborer des lignes directrices que pour l'évaluation des risques. La délégation de l'Uruguay a déclaré ne pas être en mesure de prendre position, puisque cette question était toujours en cours d'examen à l'échelon national.

L'Avant-projet de lignes directrices relatives à l'analyse des risques concernant la sécurité sanitaire des denrées alimentaires sera examiné spécifiquement au **Point 3 de l'Ordre du jour**.

3. Comité du Codex sur l'hygiène de la viande

Définitions relatives à l'analyse des risques

Le Comité a pris acte des définitions relatives à l'analyse des risques, portant sur les objectifs de sécurité alimentaire, les objectifs de performance et les critères de performance, adoptées à titre provisoire par la Commission à sa 27^{ème} session et a recommandé que le Comité du Codex sur les principes généraux propose leur adoption définitive. Le Comité a utilisé ces définitions dans le projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande examiné au cours de la présente session (voir para. 17).

Le Comité a en outre noté que les expressions « critère de transformation » et « fondé sur l'analyse des risques » ont été définies dans le cadre du projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande mais qu'elles devraient également être définies et appliquées de manière cohérente dans l'ensemble du Codex en raison de leur application générique.

Critère de traitement

Les critères physiques de traitement (temps, température) applicables pour obtenir des critères ou objectifs de performance à une étape donnée.

Fondé sur les principes de l'analyse des risques

Contenant tout objectif de performance, tout critère de performance ou de traitement élaborés sur la base des principes de l'analyse des risques.